

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : MARIE-CHRISTINE BERGERON
Objet : RE: Demande d'accès (ND: 65951.01B)
Date : 22 juillet 2024 11:23:45
Pièces jointes : [Engagement volontaire signée biffé.pdf](#)
[Proposition conjointe Bar Monti's biffé.pdf](#)
[PV-Bar Montis-209460.pdf](#)
[40-209460-avis-audience-2023-09-18.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 16 juillet 2024, visant à obtenir l'avis de convocation, le procès-verbal d'audience, la proposition conjointe et l'engagement volontaire lié à la récente décision de l'établissement « Bar Monti's ».

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents ci-joints.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 18 septembre 2023

9279-6556 Québec inc.
Roberto Di Re
BAR MONTI'S
10411, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H8Y 1S3

Numéro de dossier : 209460

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (spiritueux)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : 418 643-7667
Télécopieur : 418 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Télécopieur : 514 873-5861

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Alexandre Michaud par courriel : alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22009.**

Bernatchez et Associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

AM

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis

ANNEXE II – Législation et réglementation

ANNEXE III – Document 1

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et licence existants

- Permis de bar, no 100021436-1 : situé au 1^{er} étage, capacité de 50;
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 6486.

Motif de la convocation

1. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (spiritueux)

Le 28 juin 2022, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants: (Document 1)

- douze (12) bouteilles de spiritueux de 750 millilitres de marque Russian shot vodka, 40% alc./vol.

Le rapport S.A.Q. LAPO-0003414-06 d'une de ces boissons alcooliques mentionne ce qui suit : « Selon l'examen visuel de l'étiquette commerciale, du contenant et du contenu, nous constatons que cette boisson alcoolique n'est pas commercialisée par la SAQ et n'est pas fabriquée, embouteillée ou livrée conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. »

- douze (12) bouteilles de spiritueux de 750 millilitres de marque Eliza Select Trinidad rum, 40% alc./vol.

Le rapport S.A.Q. LAPO-0003414-07 d'une de ces boissons alcooliques mentionne ce qui suit : « Selon l'examen visuel de l'étiquette commerciale, du contenant et du contenu, nous constatons que cette boisson alcoolique n'est pas commercialisée par la SAQ et n'est pas fabriquée, embouteillée ou livrée conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*. »

- une (1) bouteille de spiritueux de 1,14 litres de marque Skyy vodka, 40% alc./vol.

Le rapport S.A.Q. LAPO-0003414-08 d'une de ces boissons alcooliques mentionne ce qui suit : « Selon l'examen visuel de l'étiquette commerciale, du contenant et du contenu, nous constatons que cette boisson alcoolique est vendue par la SAQ.

Le timbre de droit n'apparaît pas sur le contenant. »

Le timbre de droit de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ces contenants.

Ces contenants ont été trouvés dans le bureau au sous-sol.

Total en litres des contenants : **19,14 litres.**

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 21 juin 2013.

La date d'anniversaire du permis est le 20 octobre.

Le 26 juillet 2023, vous avez payé une sanction administrative pécuniaire pour la somme de 300\$, concernant cinq (5) boissons alcooliques contenant au moins un insecte. Ce manquement est survenu le 28 juin 2022.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. (...)

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

11^o le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

- 1^o la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
- 2^o le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
- 3^o le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
- 4^o le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
- 5^o le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Document 1

N° DOSSIER : 209460

ÉTABLISSEMENT : BAR MONTI'S

ADRESSE : 10411, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H8Y 1S3

TITULAIRE : 99279-6556 Québec inc

REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur Roberto Di Re

REPRÉSENTANT : Me Angélique Adam

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, 99279-6556 Québec inc., titulaire, représentée par Monsieur Roberto Di Re, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de BAR MONTI'S, souscrit par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la ***Loi sur les permis d'alcool*** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

2. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problématiques :

ACHAT ET PROVENANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- a. Je m'engage à ce que toutes les boissons alcooliques présentes dans mon établissement, proviennent exclusivement et directement :

- ◊ d'un grossiste en alimentation autorisé;
 - ◊ d'un brasseur, d'un distributeur de bière ou d'un de leurs agents détenant un permis d'entrepôt de la Régie.
- b. Je m'engage à ne jamais acheter, pour quelque motif que ce soit, de la bière ou du vin chez l'épicier, chez un dépanneur, dans une grande surface ou chez tout autre titulaire de permis d'épicerie.

GÉNÉRALITÉS

3. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
4. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
5. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
6. Je reconnais qu'advenant tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel ou d'un client, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
7. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
8. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Montreal

CE 4 JOUR DE DECEMBER 2023



Monsieur Roberto Di Re
Représentant de la titulaire 9279-6556 Québec inc.

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9279-6556 Québec inc.,
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le _____

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Monsieur Roberto Di Re _____ Président _____

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et d'une proposition conjointe à être souscrits auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

209460 _____

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 4 JOUR DE DECEMBER 2023



Monsieur Roberto Di Re, Président

N° DOSSIER : 209460

ÉTABLISSEMENT : BAR MONTI'S

ADRESSE: 10411, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H8Y 1S3

TITULAIRE : 9279-6556 Québec inc.

REPRÉSENTANT : Monsieur Roberto Di Re

REPRÉSENTÉ PAR : Me Angélique Adam

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du **18 septembre 2023** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension à être imposée relativement au permis et à la licence suivants :
 - Permis de bar, no 100021436-1 : situé au 1er étage, capacité de 50;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 6486.

La suspension de ce permis et de cette licence serait de **treize (13) jours**.
3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;



Entralop

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'imposition de la suspension de treize (13) jours, tel que convenu entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune de la suspension convenue ;

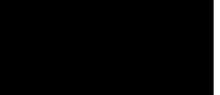
D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 41 JOUR DU MOIS DE DECEMBR 2023.



[REDACTED]

Titulaire 9279-6556 Québec inc.
Représentée par : Monsieur Roberto Di Re

[REDACTED]

Me Angélique Adam
Avocate de la titulaire

[REDACTED]

Me Cendrina Bilodeau-Savarie
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
209460 – BAR MONTI'S
Page 3 de 3



Initiales

Procès-verbal d'audience

2023-12-05

PDR-21

Aud. Virtuelle 14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
--------------	---------	------------	--------------	-----

Montréal RACJ-Montréal 209460 0:30 BAR MONTI'S

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
----------	---------	--------	--------------

20472 32239 Inscrit

!•

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant - LLV Régisseur1: Marc Savard

Motif de convocation: Contrôle: tranquilité Régisseur2:

publique

Avocat Racj1:

Cendrina Bilodeau-Savaria

Précision1: T-SAP / ACCES

Avocat Racj2:

Précision2:

Avocat externe:

Rencontre téléphonique:

A. Adam

(AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2023-12-05

Dossier : 32239

13:59:04 Fin de la suspension

13:59:14 Début de l'audience virtuelle

Le 5 décembre 2023

Numéro de dossier : 209460

Nom de l'établissement : Bar Montis

Nom de la titulaire : 9279-6556 Québec inc

Responsable de l'établissement : M. Robert Di Re

13:59:18 Ouverture par le président

Me Marc Savard, juge administratif

Audrey Niteka, greffière

13:59:25 Présence des parties

Me Cendrina Bilodeau-Savaria, avocate de la Direction du Contentieux de la Régie

Me Angélique Adam, avocate de la titulaire

13:59:37 Remarques des parties

Le Contentieux précise qu'il y a eu une entente entre les parties et que les documents signés seront transmis au greffe dans les prochains jours.

14:00:47 Dépôt d'une proposition conjointe

R-1

14:00:49 Dépôt d'un engagement volontaire

T-1

14:01:17 Présentation du dossier

Me Bilodeau résume le dossier.

14:02:41 Début du témoignage

Le responsable de la titulaire n'est pas présent.

Me Adam confirme qu'il comprend et accepte les documents de l'entente.

14:03:22 Fin du témoignage

14:05:39 Fin de l'audience

Le dossier est pris en délibéré

14:05:54 Fin de l'enregistrement